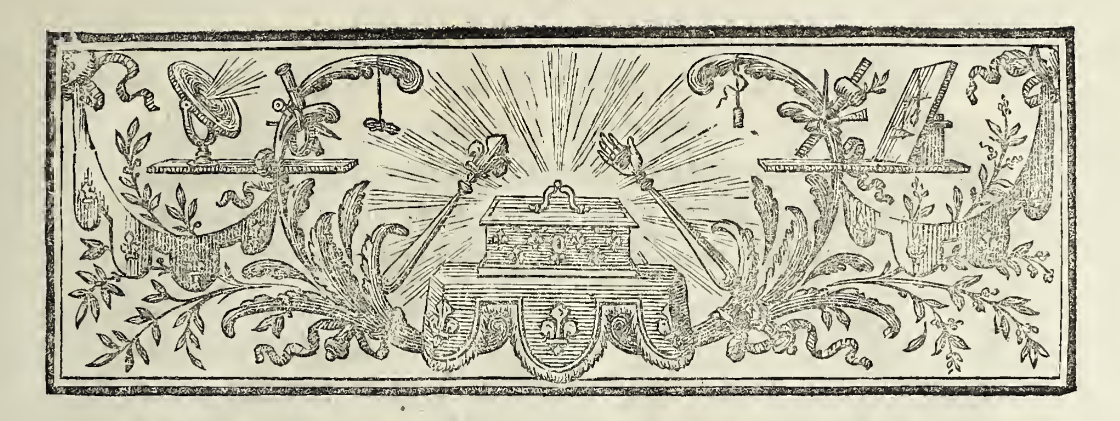


ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Metz, ſera & demeurera fixé à celui de quatre.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobſtant les règles preſcrites par différens arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 21 juillet 1704 & 31 mars 1739, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le royaume, il s'en ſeroit établi dans quelques villes ou lieux, contre la teneur deſdits arrêts, & même ſans obſerver les formalités preſcrites par ceux des 28 février 1723 & 24 mars 1744, pour être admis à l'exercice dudit Art; Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire repréſenter l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent

actuellement dans les différentes généralités de ſon royaume, & d'expliquer définitivement ſes intentions à ce ſujet, de manière que le nombre deſdites Imprimeries, & le ſort de ceux qui les tiennent, ſoit deſormais fixé irrévocablement dans chacune deſdites généralités, ainſi que l'entière exécution des règles & formalités preſcrites pour être admis à l'exercice d'un Art ſi utile en lui-même, mais qui deviendroit nuiſible & à l'Art même & à la bonne police du royaume, s'il étoit trop multiplié: A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les arrêts de ſon Conſeil des 31 mars 1739, 28 février 1723 & 24 mars 1744, ſeront exécutés; & en conſéquence, que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Metz, ſera & demeurera fixé à celui de quatre; ſavoir, deux pour la ville de Metz, & un pour chacune des villes de Toul & Verdun: ce faiſant, ordonne que les Imprimeries établies à Sedan & à Vic, ſeront & demeureront ſupprimées; & néanmoins a permis & permet par grace, & ſans tirer à conſéquence, à la nommée Françoiſe Thezin, de continuer d'imprimer dans ladite ville de Sedan, ſa vie durant, ſans qu'après ſon décès ladite Imprimerie puiſſe être tenue par aucun Imprimeur, même par les enfans de ladite Thezin: Fait défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art dans aucunes autres villes ou lieux de ladite généralité, que ceux ci-deſſus marqués: Fait pareillement défenſes à tous Imprimeurs, ſans exception, d'exercer ledit Art dans aucunes deſdites villes ou lieux, s'ils n'ont été reçûs en la forme preſcrite par les règlemens; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des vis, preſſes & caractères de leurs

Imprimeries. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans généraux de police, d'observer & faire observer exactement les dispositions contenues au présent arrêt; comme aussi au sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Metz, de le faire publier par-tout où besoin sera, de tenir la main à son exécution, & d'informer Monsieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze mai mil sept cent cinquante-neuf. *Signé* LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO